



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit et des pneumatiques

Soixante-dixième session

Genève, 11-13 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)**Proposition de complément à la série 08 d'amendements
au Règlement ONU n° 9 (Bruit des véhicules à trois roues)****Communication de l'expert de l'Association internationale
des constructeurs de motocycles (IMMA)***

Le texte ci-après a été établi par l'expert de l'IMMA dans l'intention de corriger une incohérence du document ECE/TRANS/WP.29/2019/6 quant aux conditions permettant aux véhicules équipés d'une transmission à variation continue ou d'une transmission automatique dont les rapports ne sont pas verrouillables d'être dispensés des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (PSES). Il s'inspire du document informel GRB-69-14, présenté par l'IMMA pendant la soixante-neuvième session du Groupe de travail du bruit. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du document ECE/TRANS/WP.29/2019/6 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 6,

Paragraphe 1.2, premier alinéa, lire :

« 1.2 Les véhicules équipés d'une transmission à variation continue ou d'une transmission automatique dont les rapports ne sont pas verrouillables sont dispensés des prescriptions de la présente annexe, à condition que le constructeur remette à l'autorité d'homologation de type des documents techniques montrant qu'au moment de franchir la ligne BB', le régime moteur du véhicule ne dépasse pas $1,15 \cdot n_{BB'}_{ref} + 0,05 \cdot (n_{rated} - n_{idle})$ et n'est pas non plus inférieur à $0,85 \cdot n_{BB'}_{ref} - 0,05 \cdot (n_{rated} - n_{idle})$ lors de l'un quelconque des essais effectués dans le respect des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores, dont le champ d'application est défini au paragraphe 2.5 ci-dessous, où $n_{BB'}_{ref}$ est calculé conformément au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe. $n_{BB'}$ représentant le régime moteur moyen au franchissement de la ligne BB', calculé sur la base des valeurs obtenues lors des deux essais valables d'accélération conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe 3.

... ».

Paragraphe 2.5, alinéa d), dernière phrase, supprimer :

« 2.5

...

~~$n_{BB'}_{ref}$ est calculé conformément au paragraphe 3.3.1 de la présente annexe.~~ ».

II. Justification

1. Le document ECE/TRANS/WP.29/2019/6, qui a introduit des PSES dans le Règlement ONU n° 9, a été adopté par le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) en mars 2019 en tant que nouvelle série 08 d'amendements.

2. Le document ECE/TRANS/WP.29/2019/6 contient une incohérence quant à la portée de l'exemption des PSES pour les véhicules équipés d'une transmission à variation continue ou d'une transmission automatique dont les rapports ne sont pas verrouillables. L'IMMA propose de redéfinir la fourchette de régime moteur dans laquelle l'exemption est applicable.

3. La dernière phrase du paragraphe 2.5 d) de l'annexe 6 peut être supprimée, car elle figure déjà dans le paragraphe 1.2 de l'annexe 6 dans le cadre de la présente proposition.